



Si l'on donnait satisfaction aux gens sur la base de leurs revendications, certains réclameraient le sang et les biens d'autres hommes. Or, la preuve incombe au plaignant, et le serment incombe à celui qui nie.

'Abdallah ibn 'Abbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate que le Messenger d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : « Si l'on donnait satisfaction aux gens sur la base de leurs revendications, certains réclameraient le sang et les biens d'autres hommes. Or, la preuve incombe au plaignant, et le serment incombe à celui qui nie. »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bayhaqî]

Ce hadith constitue un fondement en ce qui concerne la non acceptation des revendications dénuées de preuves et d'indices. En outre, le fait de demander à celui qui nie de jurer constitue la véritable justice, car cela étaye la vérité et protège concrètement les personnes et les biens. Par conséquent, toute personne qui formule une plainte sans aucune preuve et sans aucun argument verra celle-ci rejetée, qu'elle soit du domaine des droits et des relations entre les gens, ou de celui relatif au dogme et à la science.

<https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/4722>

